

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats".

2316^e séance plénière
12 décembre 1974

3283 (XXIX). Règlement pacifique des différends internationaux

L'Assemblée générale,

Notant que la Charte des Nations Unies oblige les Etats Membres à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Rappelant, en particulier, que le Conseil de sécurité est chargé, aux termes de l'Article 24 de la Charte, de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les différends peuvent être portés à l'attention du Conseil aux fins de règlement pacifique en vertu des dispositions du Chapitre VI de la Charte,

Rappelant également qu'aux termes de l'Article 33 de la Charte les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix,

Rappelant en outre que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et que, comme tel, elle est à la disposition des Etats Membres pour le règlement de différends juridiques, qu'elle a modifié récemment le Règlement de la Cour¹⁸ en vue de simplifier sa procédure pour éviter les retards et simplifier les débats, et qu'elle peut constituer des chambres pour statuer sur certaines affaires en procédure sommaire en vue du règlement le plus prompt possible des différends,

Consciente de l'existence d'autres moyens et d'autres mécanismes pour le règlement des différends par voie de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de règlement judiciaire, y compris la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et les organismes ou accords régionaux existants,

Réaffirmant que le recours au règlement pacifique des différends internationaux ne saurait en aucune façon constituer un acte inamical entre Etats,

Consciente également de la menace persistante que font peser sur la paix et la sécurité internationales les différends graves de toutes sortes, ainsi que de la nécessité d'agir rapidement pour résoudre ces différends en ayant recours, pour commencer, aux moyens préconisés dans l'Article 33 de la Charte,

1. *Appelle l'attention* des Etats sur les mécanismes prévus dans la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends internationaux;

2. *Prie instamment* les Etats Membres qui ne sont pas encore parties aux instruments portant création des divers moyens et mécanismes disponibles pour le règlement pacifique des différends d'envisager de devenir parties à ces instruments et, dans le cas de la Cour internationale de Justice, reconnaît l'opportunité de voir les Etats étudier la possibilité d'accepter, avec le moins de réserves possible, la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'Article 36 du Statut de la Cour;

3. *Demande* aux Etats Membres d'utiliser pleinement et de chercher à mieux appliquer les moyens et les méthodes prévus dans la Charte des Nations Unies et ailleurs en vue du règlement exclusivement pacifique de tout différend ou de toute situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, les bons offices, y compris ceux du Secrétaire général, ou tout autre moyen pacifique de leur choix;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport à jour au sujet des mécanismes prévus dans la Charte pour le règlement pacifique des différends internationaux, en attirant son attention notamment sur les résolutions suivantes de l'Assemblée générale;

a) Résolution 268 D (III) du 28 avril 1949, par laquelle l'Assemblée a constitué la Commission d'enquête et de conciliation;

b) Résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950, section B, par laquelle l'Assemblée générale a créé la Commission d'observation pour la paix;

c) Résolution 1262 (XIII) du 14 novembre 1958, dans laquelle l'Assemblée générale a étudié la possibilité d'instituer une procédure arbitrale pour régler les différends;

d) Résolution 2329 (XXII) du 18 décembre 1967, par laquelle l'Assemblée a établi une liste de spécialistes de l'Organisation des Nations Unies pour l'établissement des faits;

e) Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

5. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, de la Cour internationale de Justice et du Secrétaire général sur la présente résolution.

2316^e séance plénière
12 décembre 1974

3322 (XXIX). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2864 (XXVI) du 20 décembre 1971, 2991 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 3186 (XXVIII) du 18 décembre 1973,

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1973 au 15 juin 1974¹⁹.

2320^e séance plénière
16 décembre 1974

¹⁸ C.I.J. Actes et Documents n° 2 (numéro de vente : 364).

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 2 (A/9602).